

**LETTRE D'ENTENTE #2022-01**

**ENTRE**

**GROUPE TVA INC.**

**ET**

**LE SYNDICAT DES EMPLOYÉ(E)S DE TVA,  
SECTION LOCALE 687 (S.C.F.P.)**

---

**OBJET : PROJET PILOTE – CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE À TEMPS PARTIEL**

---

Considérant que la présente a pour objectif, entre autres, de favoriser le comblement des besoins sporadiques et temporaires dans ses opérations ;

Considérant que le contexte d'emploi actuel en lien avec la pénurie de main-d'œuvre ;

Considérant la volonté des employés temporaires pigistes à diversifier leurs affectations dans l'industrie ;

Considérant la volonté de l'employeur à retenir les ressources qualifiées à l'interne ainsi qu'à maintenir des opérations de production de qualité ;

Considérant que l'employeur privilégiera au préalable les employés permanents et temporaires C avant de procéder à l'affichage d'un contrat à durée déterminée à temps partiel.


**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

- 1.** Le préambule fait partie intégrante de la présente ;
- 2. Admissibilité :** temporaires A et B
- 3. Durée :** variable, selon les besoins identifiés dans l'offre de travail. Le nombre de semaines et les dates prévues seront spécifiés dans l'offre.
- 4. Besoins :** Besoins spécifiques liés à une production nommée ou pour les besoins de remplacements et de surcroît de travail.
- 5. Octroi :** Par ancienneté et par fonction, pourvu que l'employé temporaire possède les exigences normales pour exercer l'offre de travail.

6. **Garantie** : L'employeur garantit les heures de travail sur la période ou les dates identifiées sur l'offre de travail. L'application des offres de travail à durée déterminée ne doit pas avoir pour effet qu'un salarié temporaire groupe C ait moins d'heures qu'un salarié temporaire groupe B ou A ayant reçu une offre de travail à durée déterminée.
7. **Modification d'horaire** : Possibilité de modifier l'horaire d'un employé selon les mêmes modalités qu'un employé permanent.
8. **Disponibilité** : L'employé doit être disponible pour la durée complète de l'offre de travail. L'Employé qui accepte l'offre de travail ne pourra l'annuler, sans quoi la notion de manquement prévue à l'article 32.14 s'applique. Les non-disponibilités de l'employé temporaire ayant obtenu l'offre de travail seront annulées pour les dates affichées sur l'offre.
9. **Affichage** : Lorsque l'employeur décide de combler une offre de travail à durée déterminée à temps partiel, celle-ci est affichée sur les babillards et transmise par courriel à l'ensemble des employés temporaires dans la fonction. Cette transmission doit se faire au moins quatorze (14) jours avant le début de la période de l'offre de travail à durée déterminée. Cette offre doit comprendre les informations suivantes : la fonction, la durée, la période, le nombre de personnes requises et la date limite soit sept (7) jours de l'affichage de l'offre. Une copie de l'offre est transmise au syndicat.
10. **Temps régulier et temps supplémentaire associés** : Un employé avec plus d'ancienneté dans la fonction n'ayant pas répondu à l'offre ou été retenu à l'offre de travail ne pourra déposer de griefs pour réclamer toutes les heures de travail par un employé temporaire moins ancien ayant accepté l'offre, incluant le temps supplémentaire, et ce, pour toute la durée de l'offre.
11. Au terme du projet pilote le 30 avril 2023, les parties s'engagent à se rencontrer afin de faire le point.
12. Les parties conviennent que la présente entente est conclue sans admission quelconque et ne constitue pas un précédent pouvant être invoqué dans le futur.

**EN FOI DE QUOI**, les représentants dûment autorisés des parties ont signé à Montréal, ce  
20 jour du mois de mai 2022.

  
\_\_\_\_\_  
Groupe TVA Inc.

  
\_\_\_\_\_  
Vice-président Montréal 687

  
\_\_\_\_\_  
Président provincial 687